

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°13

12 juillet 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrête n°2013-1204 du 25 juin 2013 portant création d'un « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » du « Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (CDPD)..... **p 908**
- Arrête n°2013-1212 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant Le Bonséjour de Verdun..... **p 910**
- Arrête n°2013-1213 du 27 juin 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement Ormoisson, enseigne Intermarché de Fains Veel **p 911**
- Arrête n°2013-1214 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie de la Citadelle de Verdun..... **p 912**
- Arrête n°2013-1215 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac La Walsheim de Verdun **p 913**
- Arrête n°2013-1216 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage Murer-Oudot de Revigny sur Orvain **p 913**
- Arrête n°2013-1217 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Arpecy, enseigne Bricomarché de Commercy **p 914**
- Arrête n°2013-1218 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie des Cytises de Stenay **p 915**

Arrêté n°2013-1219 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SNC FOERST de Vaudoncourt	p 916
Arrêté n°2013-1220 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ATOL Les Opticiens, Junima Optic EURL, de Stenay	p 917
Arrêté n°2013-1221 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL JULIEN MODE de Stenay	p 918
Arrêté n°2013-1222 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL Proximax, enseigne Shopi, de Gondrecourt le Château	p 919
Arrêté n°2013-1223 du 27 juin 2013 portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne de Ligny en Barrois.....	p 920
Arrêté n°2013-1260 du 02 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune de Lacroix sur Meuse	p 921
Arrêté n°2013-1316 du 08 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune de Longeville-en-Barrois.....	p 922
Arrête n°2013-1317 du 09 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune de Tannois	p 924
Arrêté n°2013-1323 du 10 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune d'Ambly	p 925

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2013-1248 du 2 juillet 2013 : Captage d'ANCEMONT – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire	p 927
--	--------------

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-1196 en date du 25 juin 2013 portant agrément de M. Hervé HUTIN en qualité de garde-chasse particulier	p 927
Arrêté préfectoral n°2013-1251 en date du 2 juillet 2013 portant agrément de M. Grégory LAUMONT en qualité de garde-chasse particulier.....	p 927

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0612 du 18 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013.....	p 927
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0613 du 18 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013.....	p 928
Arrêté ARS-DT55/n°2013-00614 du 18 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013.....	p 929
Tarif journalier de prestation applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 929
Tarifs journaliers de prestations applicables au Centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 930
Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 930
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 930
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 931
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 932
Forfaits journalier et global de soins applicables en 2013 au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse.....	p 932
Forfaits journalier et global de soins applicables en 2013 au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse.....	p 933
Forfaits journalier et global de soins applicables en 2013 au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC géré par le centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES.....	p 933
Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 934
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 934

Tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013 à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy et à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique avec section professionnelle couvrant le nord meusien (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55).....	p 935
Dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bar le Duc (service principal) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy (services secondaires) rattachés à l'Etablissement Public d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie	p 935
Décision tarifaire n°2013-0779 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'Accueil de Jour d'Ancerville	p 936
Décision tarifaire n°2013-0780 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Cépages » à Bar-le-Duc.....	p 936
Décision tarifaire n°2013-0781 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD BLANPAIN COUCHOT à Bar-le-Duc.....	p 937
Décision tarifaire n°2013-0782 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Victor Bonal » à Bouligny	p 938
Décision tarifaire n°2013-0783 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Commercy	p 939
Décision tarifaire n°2013-0784 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne	p 939
Décision tarifaire n°2013-0786 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Eugénie » de Dun / Meuse.....	p 940
Décision tarifaire n°2013-0787 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Lataye » d'Etain	p 941
Décision tarifaire n°2013-0788 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'unité d'accueil spécialisé Alzheimer de Fains	p 941
Décision tarifaire n°2013-0789 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Gondrecourt	p 942
Décision tarifaire n°2013-0790 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Georges » d'Hannonville-sous- les-Côtes	p 943
Décision tarifaire n°2013-0791 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « LES MELEZES » à Bar-le-Duc	p 944
Décision tarifaire n°2013-0792 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois	p 945
Décision tarifaire n°2013-0793 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Baldéric » de Montfaucon d'Argonne	p 945
Décision tarifaire n°2013-0794 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Anne » de Saint-Mihiel.....	p 946

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse **p 947**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres du département de la Meuse..... **p 948**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrête n° 2013–1204 du 25 juin 2013 portant création d'un « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » du « Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (CDPD).

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 12 portant création d'un « conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0063 du 11 janvier 2008 portant composition du « Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (CDPD), et notamment son article 2 prévoyant le fonctionnement en sous-groupe sur des thématiques spécialisées ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Meuse, et de la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création

Emanant du « Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, des dérives sectaires et des violences faites aux femmes », il est institué dans le département de la Meuse un « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes ».

Article 2 : Objet

Le « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » sera chargé de l'animation des politiques locales de lutte et de prévention des violences faites aux femmes.

En outre, il étudiera la déclinaison locale des instructions nationales en matière de violences faites aux femmes, établira un diagnostic territorial exhaustif, et permettra une action coordonnée et l'instauration d'un réseau opérationnel entre les différents acteurs ayant à intervenir sur cette thématique.

Article 3 : Organisation

Le « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » est composé de représentants des services de l'Etat, de l'autorité judiciaire, des collectivités territoriales, des organismes sociaux, des associations spécialisées et experts qualifiés.

Article 4 : Présidence et composition

Le « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » est composé des personnes désignées ci-après, ou de leur représentant :

Présidence :

- Le Préfet de la Meuse

Coprésidence :

- Le Procureur de la République près le TGI de Bar-le-Duc (coprésident du CPDP)

Secrétariat :

- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Au titre des services de l'Etat, et des représentants de l'autorité judiciaire :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Verdun,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Verdun,
- La Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- Le Commissaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie,
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE,
- La Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Directrice de la Caisse d'allocations Familiales du département,
- Le Directeur des Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,

Au titre des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Général, ou son représentant en charge des solidarités,
- Le Président de l'Association départementale des Maires de Meuse,

Au titre des associations spécialisées et des experts qualifiés :

- La Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
- La Présidente de l'AMIE,
- Le Président du Centre Social d'Argonne,
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du département,
- Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- Dr Frémont, médecin légiste,
- Dr Ezz Zedin, médecin légiste.

Article 5 : Fonctionnement

Le « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » se réunira annuellement en formation plénière.

Les parlementaires du département seront invités à participer aux séances plénières.

Une formation restreinte, sous la forme de groupe de travail, se réunira régulièrement, et sera animé par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

La formation restreinte comprendra, à minima :

- un représentant du cabinet du Préfet,
- un représentant des parquets de Bar-le-Duc et de Verdun,
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique
- un représentant du groupement départemental de gendarmerie,
- un représentant du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Elle pourra être complétée par la présence de membre de la formation plénière d'une part, et par toute personne qualifiée d'autre part, sur invitation du secrétariat et en fonction des thématiques abordées.

Article 6 : Exécution

La Directrice des services du cabinet du Préfet de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1212 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant Le Bonséjour de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, les secours à personne (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la dissuasion des dégradations et tags,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le restaurant Le Bonséjour, situé 33 avenue de Metz à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 8 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Odile MOULET-WILLEMEN.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Marie-Odile MOULET-WILLEMIN et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-1213 du 27 juin 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement Ormoisson, enseigne Intermarché de Fains Veel

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement Ormoisson, enseigne Intermarché, situé Pont Biais à Fains Veel.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 15 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Pierre Marcel SOMNARD et au maire de Fains Veel.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1214 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie de la Citadelle de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie de la Citadelle, située 82 rue Pierre Demathieu à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de trois caméras intérieures

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Annie KOCH.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Annie KOCH et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1215 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac La Walsheim de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le bar tabac La Walsheim, situé 4 place André Beauguitte à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de quatre caméras intérieures

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric VERDIER.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Frédéric VERDIER et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1216 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage Murer-Oudot de Revigny sur Orain

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le garage Murer-Oudot, situé 17 rue de la Tresse à Revigny sur Ornain.

Article 2 : Le dispositif sera composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud MURER.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Arnaud MURER et au maire de Revigny sur Ornain.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-1217 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Arpecy, enseigne Bricomarché de Commercy

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement Arpecy, enseigne Intermarché, situé chemin des Verpillères à Commercy.

Article 2 : Le dispositif sera composé de sept caméras intérieures et de trois caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Fabrice PERRIN et au maire de Commercy.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1218 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie des Cytises de Stenay

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie des Cytises située 6 avenue de Verdun à Stenay.

Article 2 : Le dispositif sera composé de quatre caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine Debreux ou de M. Benoît Laurent.

Article 5 : Les responsables du système devront se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Catherine Debreux et au maire de Stenay.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-1219 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SNC FOERST de Vaudoncourt

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la SNC FOERST, située à Vaudoncourt.

Article 2 : Le dispositif sera composé de trois caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. William FOERST.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. William FOERST et au maire de Vaudoncourt.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1220 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ATOL Les Opticiens, Junima Optic EURL, de Stenay

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement ATOL les Opticiens, Junima Optic EURL, situé zone des Cailloux à Stenay.

Article 2 : Le dispositif sera composé de six caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice EULLIOT.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Patrice EULLIOT et au maire de Stenay.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1221 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL JULIEN MODE de Stenay

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la SARL JULIEN MODE, située zone des Cailloux à Stenay.

Article 2 : Le dispositif sera composé de huit caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 7 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Atman BATACHE.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Atman BATACHE et au maire de Stenay.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1222 du 27 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL Proximax, enseigne Shopi, de Gondrecourt le Château

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la SARL Proximax, enseigne SHOPI, située 5 rue de la Grande Fontaine à Gondrecourt le Château.

Article 2 : Le dispositif sera composé de neuf caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Laure SIMONNET.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Marie-Laure SIMONNET et au maire de Gondrecourt le Château.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-1223 du 27 juin 2013 portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne de Ligny en Barrois

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne situé 38 rue du général de Gaulle à Ligny en Barrois.

Article 2 : Le dispositif est composé de 8 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur des achats et moyens généraux, responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le directeur des achats et moyens généraux, responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Ligny en Barrois.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1260 du 02 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune de Lacroix-sur-Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande du 5 juin 2013 par laquelle Monsieur MESOT, maire de LACROIX/MEUSE sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice – rive gauche du Canal de la Meuse face à la halte fluviale, le dimanche 14 juillet 2013,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de la halte fluviale ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de LACROIX/MEUSE, représenté par son Maire, Monsieur MESOT Régis, est autorisée à organiser le dimanche 14 juillet 2013 un feu d'artifice – rive gauche du Canal de la Meuse face à la halte fluviale

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 : La Mairie de LACROIX SUR MEUSE se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de la Meuse et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de LACROIX/MEUSE qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 : Un avis batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement en rives droite et gauche de la halte fluviale ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci .

Article 7 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Le stationnement des véhicules et de la foule sur la plate-forme de l'écluse est interdit, de même que l'accès aux passerelles de l'ouvrage.

Le chemin de halage devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Nord-Est et des services de la gendarmerie

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meuse, le maire de la commune de LACROIX SUR MEUSE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Bar le Duc , le 2 juillet 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-1316 du 08 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune de Longeville-en-Barrois

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande du 27 mai 2013 par laquelle Madame BOUVIER, maire de Longeville-en-Barrois sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice à partir d'un terrain Communal proche de la voie d'eau bief N°34 du Canal de la Marne au Rhin Ouest, le dimanche 14 juillet 2013 à 22H30.

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de la halte fluviale ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Mairie de LONGEVILLE-EN-BARROIS, représenté par son Maire, Madame BOUVIER Danielle, est autorisée à organiser le dimanche 14 juillet 2013 un feu d'artifice à partir d'un terrain Communal proche de la voie d'eau bief N°34 du Canal de la Marne au Rhin Ouest, le dimanche 14 juillet 2013 à 22H30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 : La Mairie de LONGEVILLE-EN-BARROIS se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de la Marne au Rhin Ouest et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de LONGEVILLE-EN-BARROIS qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 : Un avis batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement en rives droite et gauche du lieu du tir du feu d'artifice ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci .

Article 7 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Le stationnement des véhicules et de la foule sur la plate-forme de l'écluse est interdit, de même que l'accès aux passerelles de l'ouvrage.

Le chemin de halage devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Nord-Est et des services de la gendarmerie

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meuse, le maire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète
La Directrice des services du cabinet
JocelyneVEROUIL

Arrête n°2013-1317 du 09 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune de Tannois

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande du 13 juin 2013 par laquelle Madame Marie-France BERTRAND, maire de TANNOIS, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice à partir du chemin de halage de l'écluse n°31 du Canal de la Marne au Rhin Ouest, le samedi 13 juillet 2013 de 22H00 à 23H30.

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de la halte fluviale ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Mairie de TANNOIS, représenté par son Maire, Madame BERTRAND Marie-France, est autorisée à organiser le samedi 13 juillet 2013 un feu d'artifice à partir du chemin de halage de l'écluse n°31 du Canal de la Marne au Rhin Ouest, le samedi 13 juillet 2013 entre 22H00 et 23H30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 : La Mairie de TANNOIS se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de la Marne au Rhin Ouest et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de Tannois qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.
L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 : Un avis batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement en rives droite et gauche du lieu du tir du feu d'artifice ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci .

Article 7 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Le stationnement des véhicules et de la foule sur la plate-forme de l'écluse est interdit, de même que l'accès aux passerelles de l'ouvrage.

Le chemin de halage devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Nord-Est et des services de la gendarmerie

Article 9 : La Directrice des services du cabinet de la préfecture de Meuse, le maire de la commune de TANNOIS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique, CG 55 Service Agence Départementale d'Aménagement (3 impasse Varinot) 55000 Bar-le-Duc et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour La Préfète
La Directrice des service du cabinet
Jocelyne VEROUIL

Arrêté n°2013-1323 du 10 juillet 2013 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice pour la commune d'Ambly

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande du 21 mai 2013 par laquelle Monsieur FORNITO, maire d'AMBLY SUR MEUSE sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice 100 m à l'aval de l'écluse n° 14 d'AMBLY, le samedi 20 juillet 2013,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de l'écluse n° 14 d'AMBLY jusqu'à 300 m en aval de celle-ci,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Mairie d'AMBLY, représentée par son Maire, Monsieur FORNITO Louis, est autorisée à organiser le samedi 20 juillet 2013 un feu d'artifice - 100 m en aval de l'écluse n°14 d'AMBLY.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 : La Mairie d'AMBLY se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de la Meuse et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie d'AMBLY qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 : Un avis batellerie sera diffusé à l'attention des usagers de la voie d'eau pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de l'écluse n° 14 d'AMBLY jusqu'à 300 m en aval de celle-ci,

Article 7 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Le stationnement des véhicules et de la foule sur la plate-forme de l'écluse est interdit, de même que l'accès aux passerelles de l'ouvrage.

Le chemin de halage devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Nord-Est et des services de la police.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Meuse, le maire de la commune d'AMBLY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Bar Le Duc, le 10 juillet 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2013-1248 du 2 juillet 2013 : Captage d'ANCEMONT – Ouverture
d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2013-1248 du 2 juillet 2013, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du mercredi 28 août 2013 au vendredi 13 septembre 2013 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source de la Côte du Frêne située sur le territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE, au profit de la commune d'ANCEMONT.

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

**Arrêté préfectoral n°2013-1196 en date du 25 juin 2013 portant agrément de M. Hervé HUTIN
en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n° 2013-1196 en date du 25 juin 2013, M. HUTIN Hervé, né le 4 août 1969 à SAINT-MIHIEL (55), est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. MESOT Baptiste, président de la société de chasse "la fouine" de LACROIX SUR MEUSE.
Est concernée la commune de Lacroix sur Meuse.

**Arrêté préfectoral n°2013-1251 en date du 2 juillet 2013 portant agrément de M. Grégory
LAUMONT en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n° 2013-1251 en date du 2 juillet 2013, M. LAUMONT Grégory, né le 22 mai 1976 à Verdun (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. LAUMONT Pierre, président de l'ACCA de BUXIERES.
Est concernée la commune de BUXIERES

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Arrêté ARS-DT55/n°2013-0612 du 18 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le
mois d'avril 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 363 974 €** soit :

1) 5 056 534 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 465 582 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 102 911 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 39 093 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 127 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

- 432 616 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 205 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont 245 787 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes **pour l'année 2012**

2) 226 606 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 78 892 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 942 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 942 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-Social
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0613 du 18 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **268 668 €** soit :

1) 268 668 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 223 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 54 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 45 566 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2013-00614 du 18 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 486 000 €** soit :

1) 2 317 388 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 971 604 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 72 330 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 29 032 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 001 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 239 872 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 549 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 142 514 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 26 098 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Tarif journalier de prestation applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0584 en date du 20 juin 2013, la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Internat = 214,31 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (**87 660 € = 18 € x 4 870**) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables au Centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0585 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi internat = 136,54 €

Internat ou accueil temporaire = 277,14 €

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat ou accueil temporaire s'entend forfait journalier compris pour les moins de 20 ans (64 800 € soit 18 € x 3600 j) et forfait journalier exclu pour les plus de 20 ans (10 260 € soit 18 € x 570 j)

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 136,54 €

Internat = 277,14 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0586 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL (N° FINESS : 55 000 5193) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Accueil de jour = 108,45 €

Internat = 195,55 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (243 720 € soit 18 € x 13540 j) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0587 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'ADAPEI de la MEUSE (FINESS : 55 000 5706) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 185,36 €
Internat = 247,34 €

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (107 460 € soit 18 € x 5 970 j).

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 185,36 €
Internat = 247,34 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 185,36 €
Internat = 247,34 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 72,23 €
Internat = 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 113,13 €
Internat = 175,11 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0588 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N°FINESS : 55 000 0137) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 178,73 €
Internat = 322,92 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (89 028 € soit 18 € x 4946 journées) en application de la législation en vigueur.

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 178,73 €

Internat = 322,92 €

Amendements CRETON orientés en Foyer occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 178,73 €

Internat = 322,92 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 72,23 €

Internat = 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 106,50 €

Internat = 250,69 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0589 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N° FINESS : 55 000 3099) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 217,67 €

Externat = 153,38 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Forfaits journalier et global de soins applicables en 2013 au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n° 2013-0590 en date du 20 juin 2013, le forfait journalier de soins applicable au Home Familial à VASSINCOURT (n° FINESS : 55 000 3453) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2013 :

Forfait journalier de soins moyen annuel Internat = 69,66 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du Home Familial à VASSINCOURT est fixé à : **179 730,40 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **14 977,53 €**.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Forfaits journalier et global de soins applicables en 2013 au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n° 2013-0591 en date du 20 juin 2013, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN (n° FINESS : 55 000 5698) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2013 :

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Accueil de jour = 86,28 €

Internat = 72,23 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN est fixé à : **920 453,81 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **76 704,48 €**.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Forfaits journalier et global de soins applicables en 2013 au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC géré par le centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES

Par décision DTARS 55 n° 2013-0592 en date du 20 juin 2013, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC (n° FINESS : 55 000 6407) géré par le Centre Social d'Argonne 55120 LES ISLETTES est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2013 :

Forfait journalier de soins moyen annuel Internat = 72,13 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC est fixé à : **169 512,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **14 126,00 €**.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée 13 allée
Désandrouins à VERDUN, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er juillet 2013**

Par décision DTARS 55 n° 2013-0593 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN rattachée au Centre Social d'Argonne (N° FINESS : 55 000 3909) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Accueil de jour = 102,92 €

Internat et accueil temporaire = 168,35 €

Le prix de journée internat et accueil temporaire s'entend forfait journalier déduit (110.700 € soit 18 € x 6.150 j) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental
d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de
Verdun et Stenay à compter du 1^{er} juillet 2013**

Par décision DTARS 55 n° 2013-0594 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 6316) et ses antennes à Verdun (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 187,38 €

Internat = 283,30 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (133 164 € soit 18 € x 7398 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55 à Bar le duc (budget principal) (n° FINESS : 55 000 6316).

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 187,38 €

Internat = 283,30 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 187,38 €

Internat = 283,30 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 72,23 €

Internat = 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 115,15 €

Internat = 211,07 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy et à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique avec section professionnelle couvrant le nord meusien (établissements secondaires) rattachés à l'Établissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)

Par décision DTARS 55 n° 2013-0595 en date du 20 juin 2013, les prix de journée applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103) aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 3008) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique couvrant le nord meusien (n° FINESS 55 000 6696), établissements secondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 223,77 €

Internat = 246,37 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (172 224 € soit 18 € x 9568 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103)

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bar le Duc (service principal) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy (services secondaires) rattachés à l'Établissement Public d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2013-0596 en date du 20 juin 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (N° FINESS : 55 000 5961) et des services d'éducation spéciale et soins à domicile de Verdun (N° FINESS : 55 000 5987), Stenay (N° FINESS 55 000 5979), Commercy (N° FINESS : 55 000 2919) et Montmédy (N° FINESS 55 000 2869), services secondaires rattachés à l'EPDAMS 55 est fixée pour l'exercice budgétaire 2013, à **865 558,36 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est portée à : **72 129,86 €**. Ce montant sera versé au service

d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (N° FINESS : 55 000 5961).

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n°2013-0779 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'Accueil de Jour d'Ancerville

Finess n°55 000 6415

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **236 484.50 €** ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0780 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Cépages » à Bar-le-Duc

Finess n°55 000 6340

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **907 588.66 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 47.80€

GIR 3 & 4 : 37.69€

GIR 5 & 6 : 27.57€

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0781 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD BLANPAIN COUCHOT à Bar-le-Duc

Finess n°55 000 3602

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 335 214.75 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 32.31 €
GIR 3 & 4 : 26.34 €
GIR 5 & 6 : 18.51 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0782 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Victor Bonal » à Boulogny

Finess n°55 0003594

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **416 212.88 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 34,49 €
GIR 3 & 4 : 27,85 €
GIR 5 & 6 : 21,21 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015- 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0783 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Commercy

Finess n°55 000 4618

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 741 711.34 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 45.93 €

GIR 3 & 4 : 33.01 €

GIR 5 & 6 : 20.45 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0784 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne

Finess n°55 000 0079

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **886 926.85 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 31,71 €

GIR 3 & 4 : 25,97 €

GIR 5 & 6 : 20,23 €

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0786 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Eugénie » de Dun / Meuse

Finess n°55 000 2216

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **972 850,36 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 34,05 €
GIR 3 & 4 : 26,01 €
GIR 5 & 6 : 18,13 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0787 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Lataye » d'Etain

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **728 187.04 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 29,60 €

GIR 3 & 4 : 20,63 €

GIR 5 & 6 : 11,65 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0788 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'unité d'accueil spécialisé Alzheimer de Fains

Finess n°55 000 4949

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1er :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **298 084.65 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 62.70€
GIR 3 & 4 : 39.79€
GIR 5 & 6 : 16.87€
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0789 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Gondrecourt

Finess n°55 000 2232

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1er :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 287 350.92€** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 47.05€
GIR 3 & 4 : 37.67€
GIR 5 & 6 : 28.78€

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0790 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Georges » d'Hannonville-sous- les- Côtes

Finess n°55 000 5250

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **743 366.99 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 57.26 €
GIR 3 & 4 : 48.52 €
GIR 5 & 6 : 39.78 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0791 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « LES MELEZES » à Bar-le-Duc

Finess n°55 000 5615

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **588 479.59€** ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 33.63€
GIR 3 & 4 : 26.71€
GIR 5 & 6 : 19.78€

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0792 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 971 357.42 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 38.53€

GIR 3 & 4 : 30.09€

GIR 5 & 6 : 22.11€

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0793 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Baldéric » de Montfaucon d'Argonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **337 757.87 €** ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 33.66 €

GIR 3 & 4 : 23.24 €

GIR 5 & 6 : 12.83 €

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0794 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Anne » de Saint-Mihiel

Finess n°55 000 4664

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

- Article 1er :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 598 404.55 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 42.16 €
GIR 3 & 4 : 32.60 €
GIR 5 & 6 : 23.05 €

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse

Le Préfet du Département de Meuse,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 141 du 11 janvier 2013 – Revalorisation salaires concernant les exploitations de polyculture et d'élevage.

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Meuse FDSEA
- Le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- C.F.D.T.
- F.O
- C.F.T.C
- SNCEA C.F.E/C.G.C

Dépôt :

Unité Territoriale MEUSE de la DIRECCTE LORRAINE

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale à BAR LE DUC

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Département de la MEUSE .

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres du département de la Meuse

Le Préfet du Département de Meuse

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 97 du 22 janvier 2013 – Revalorisation salaires concernant les exploitations Horticoles, Maraichages et Pépinières de Serres .

Signataires

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépinières et des Maraichers Serristes de la Meuse.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- C.F.D.T.
- C.F.E. / C.G.C.
- C.F.T.C.
- F.O

Dépôt :

Unité Territoriale Meuse de la DIRECCTE LORRAINE

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale de BAR LE DUC.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Département de la MEUSE .

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [n°](#)
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php